

22.3.2019

A8-0381/ 001-019

AMENDEMENTS 001-019

déposés par la commission de la pêche

Rapport

Linnéa Engström

A8-0381/2018

Pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)

Proposition de règlement (COM(2018)0143 – C8-0123/2018 – 2018/0069(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'un des objectifs de la politique commune de la pêche (la «PCP»), tel qu'ils sont établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, est de faire en sorte que les ressources biologiques vivantes de la mer soient exploitées de manière durable à long terme sur les plans économique, environnemental et social.

^{1 bis} Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du

Amendement 2

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur

Le présent règlement s'applique à toutes les activités de pêche commerciale et d'aquaculture menées par des navires de pêche de l'Union et des ressortissants des États membres dans la zone couverte par l'accord de la CGPM.

Amendement

-1) À l'article 2, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«*Le* présent règlement s'applique à toutes les activités de pêche commerciale et d'aquaculture, **ainsi qu'aux activités de pêche récréative lorsque le présent règlement le prévoit expressément**, menées par des navires de pêche de l'Union et des ressortissants des États membres dans la zone couverte par l'accord de la CGPM.»

Justification

L'article 2, paragraphe 1, du règlement CGPM limite son champ d'application à la pêche commerciale. Or, la proposition actuelle contient plusieurs dispositions relatives à la pêche récréative (articles 10 quater, 16 quindecies et 22 nonies ainsi que l'annexe VI, point 6). Il conviendrait donc de modifier le champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, en conséquence.

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «zone tampon», une zone **créée autour d'une** zone de pêche à accès réglementé afin d'éviter toute entrée accidentelle dans cette zone;

Amendement

e) «zone tampon», une zone **entourant une** zone de pêche à accès réglementé afin d'éviter toute entrée accidentelle dans cette zone, **renforçant ainsi la protection de la zone délimitée**;

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f bis) «embarcation de pêche récréative»,
un navire de tout type, dont la coque a
une longueur égale ou supérieure à 2,5 m,
quel que soit le moyen de propulsion,
destiné à des fins sportives et de loisir, et à
des fins non commerciales;*

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 10 bis – alinéa 1 – point 3 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

– 36° 59,344' N, 15° 26,062' E

– 35° 59,344' N, 15° 26,062' E

Justification

Conformément à la recommandation 40/2016/4 de la CGPM (annexe 2).

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 10 bis – alinéa 1 – point 3 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

– 36° 59,344' N, 15° 13,338' E

– 35° 59,344' N, 15° 13,338' E

Justification

Conformément à la recommandation 40/2016/4 de la CGPM (annexe 2).

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 10 ter – paragraphe 3 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

– 36° 58,342' N, 15° 27,294' E

Amendement

– 35° 58,342' N, 15° 27,294' E

Justification

Conformément à la recommandation 40/2016/4 de la CGPM (annexe 2).

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 10 ter – paragraphe 3 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

– 36° 58,342' N, 15° 12,106' E

Amendement

– 35° 58,342' N, 15° 12,106' E

Justification

Conformément à la recommandation 40/2016/4 de la CGPM (annexe 2).

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 10 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 quater, les activités de pêche commerciale pratiquées au moyen de filets de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges ne sont autorisées, dans la zone visée dans ces paragraphes, que si le navire est en possession d'une autorisation spécifique, et s'il peut être démontré qu'il mène traditionnellement

Amendement

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 quater, les activités de pêche commerciale pratiquées au moyen de filets de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges ne sont autorisées, dans la zone visée dans ces paragraphes, que si le navire est en possession d'une autorisation *nationale* spécifique, et s'il peut être démontré qu'il mène

des activités de pêche dans les zones concernées.

traditionnellement des activités de pêche dans les zones concernées.

Justification

Cet amendement vise à faire la lumière sur l'origine de l'autorisation spécifique, précisée plus avant au paragraphe 3.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 10 quinquies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans la zone visée à l'article 10 quater, paragraphe 2, les navires de pêche autorisés ne sont pas habilités à pêcher plus de deux jours de pêche par semaine. Les navires de pêche autorisés utilisant des chaluts jumeaux à panneaux ne sont pas autorisés à pêcher plus d'un jour de pêche par semaine.

Justification

Conformément à la recommandation 41/2017/3 de la CGPM (points 8 et 9).

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 10 quinquies – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les navires de pêche équipés de filets de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges qui ne disposent pas d'une autorisation sont autorisés à transiter par la zone de pêche à accès réglementé à condition de suivre un itinéraire direct à une vitesse constante d'au moins 7 nœuds et d'activer leur système VMS et/ou AIS.

7. Les navires de pêche équipés de filets de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges qui ne disposent pas d'une autorisation sont autorisés à transiter par la zone de pêche à accès réglementé à condition de suivre un itinéraire direct à une vitesse constante d'au moins 7 nœuds et d'activer leur système VMS et/ou AIS ***et de n'exercer aucun type d'activité de***

pêche.

Justification

Cet amendement vise à préciser que les navires de pêche sans autorisation ne sont autorisés à transiter par une zone à accès réglementé que s'ils n'exercent aucune activité de pêche, même si leur itinéraire est direct et leur vitesse constante.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 14 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Au cours de la période allant du mois d'avril au mois de juin de chaque année, chaque* État membre concerné instaure une période de fermeture d'une durée d'au moins deux mois, *en mer Noire.*

Amendement

1. *Chaque* État membre concerné instaure *chaque année* une période de fermeture d'une durée d'au moins deux mois, *pendant la saison de frai du turbot, du mois d'avril au mois de juin.*

Justification

Conformément à la recommandation 41/2017/4 de la CGPM (point 19).

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 quaterdecies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre *peut mettre* en place en Méditerranée un système spécifique de limites journalières et/ou annuelles de capture en ce qui concerne le corail rouge.

Amendement

Chaque État membre *met* en place en Méditerranée un système spécifique de limites journalières et/ou annuelles de capture en ce qui concerne le corail rouge.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres établissent un registre des navires de pêche autorisés à détenir à bord ou débarquer des quantités de dorade rose capturées en mer d'Alboran constituant plus de 20 % du poids vif de la capture après triage par marée.

Amendement

1. Les États membres établissent un registre des navires de pêche autorisés à détenir à bord ou débarquer des quantités de dorade rose capturées en mer d'Alboran constituant plus de 20 % du poids vif de la capture après triage par marée. ***Ce registre doit être tenu et mis à jour.***

Justification

Conformément à la recommandation 41/2017/2 de la CGPM (point 12).

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 22 duodecies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 duodecies bis

Fermeture temporelle dans le golfe de Gabès

Chaque année, du 1^{er} juillet au 31 septembre, la pêche avec des chaluts de fond est interdite entre la côte et les isobathes de 200 mètres de profondeur de la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès) visée à l'annexe I.

Justification

Cette disposition est conforme à la recommandation CGPM/40/2016/4, point 12. La PCP traite également des activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union (règlement relatif à la PCP, article 1^{er}, paragraphe 2, point c)). Par conséquent, le règlement CGPM s'applique à toutes les activités de pêche commerciale menées par des navires de pêche de l'Union et des ressortissants des États membres dans toute la zone couverte par l'accord de la CGPM (article 2, paragraphe 1). Donc, si des navires de pêche de l'Union pêchent dans ces eaux, l'Union doit en réalité également appliquer à cette partie la recommandation correspondante.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 22 duodécies ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 duodécies ter

Ports désignés

- 1. Chaque État membre désigne des ports de débarquement où peuvent avoir lieu les débarquements de merlu européen et de crevette rose du large provenant du canal de Sicile, conformément à l'article 43, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009. Au plus tard le 30 novembre 2018, les États membres transmettent au secrétariat de la CGPM et à la Commission une liste des ports de débarquement désignés. Toute modification ultérieure de cette liste est notifiée rapidement au secrétariat de la CGPM et à la Commission.*
- 2. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de merlu européen et de crevette rose du large capturés dans le canal de Sicile en tout autre lieu que les ports de débarquement désignés par les États membres.*

Justification

Conformément à la partie V de la recommandation GFCM/40/2016/4.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 22 quindecies – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l'absence de système VMS.

c) l'absence de système VMS *ou de tout autre système de géolocalisation*

permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités, dans le cas des navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres.

Justification

À l'article 22 decies «Autorisations de pêche et activités de pêche», le point 4 dispose que tous les navires de plus de 12 mètres «sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités» pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de pêche. L'infraction correspondante relative à l'absence de ces équipements, exprimée à l'article 22 quindecies, ne prévoit pas la possibilité de ne pas disposer d'un équipement autre que le système VMS.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 22 sexdecies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 30 **novembre** de chaque année, chaque État membre transmet à la Commission, par la voie informatique habituelle, une liste actualisée des navires utilisant des filets maillants de fond autorisés à pêcher le turbot en mer Noire (sous-région géographique CGPM 29, telle que définie à l'annexe I).

Amendement

1. Au plus tard le 30 **décembre** de chaque année, chaque État membre transmet à la Commission, par la voie informatique habituelle, une liste actualisée des navires utilisant des filets maillants de fond autorisés à pêcher le turbot en mer Noire (sous-région géographique CGPM 29, telle que définie à l'annexe I) ***si cette liste a été modifiée.***

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 22 septdecies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les plans nationaux et tous leurs éléments sont communiqués aux associations de pêcheurs et rendus publiquement accessibles à tous les

pêcheurs.